

# ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 13 AVRIL 2004 SUR LE DEPART ET LA MISE A LA RETRAITE DANS LE BTP

Entre,

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- La Fédération Française du Bâtiment (FFB),
- La Fédération Française des Installateurs Électriciens (FFIE),
- La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),
- La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du Bâtiment et des Travaux Publics (FNSCOP),

d'une part,

et,

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB – CFDT),
- La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC),
- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE-CGC-BTP),
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction (CGT),
- La Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (CGT-FO),

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Depuis 1987, les conventions collectives des Etam et des IAC ou Cadres du BTP permettent, par l'application combinée de leurs dispositions avec celles de la loi, la mise à la retraite de tout salarié ayant « entre 60 ans révolus et 65 ans qui remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de la Sécurité Sociale ou d'un régime assimilé au moment de la rupture du contrat de travail », (c'est-à-dire remplissant les conditions d'âge et de durée minimale d'assurance au regard des règles de sécurité sociale).

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, et notamment son article 16, les signataires du présent accord définissent ci-après les nouvelles contreparties applicables en cas de mise à la retraite par l'employeur d'un salarié âgé de 60 ans et de moins de 65 ans remplissant les conditions ci-dessus.

Dans la décision de la mise à la retraite, l'employeur portera une attention particulière aux charges de famille que supporte le salarié.



Une disposition particulière est consacrée aux salariés partant en retraite à leur initiative avant 60 ans en application de l'article 23 de ladite loi.

## **ARTICLE 1 MISE A LA RETRAITE AVANT 65 ANS**

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur d'un salarié (ouvrier, Etam, IAC ou cadre) âgé de moins de 65 ans (sans que cet âge puisse être inférieur à celui fixé au 1<sup>o</sup>alinéa de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale) et pouvant bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale ne constitue pas un licenciement mais une cause autonome de rupture du contrat de travail, lorsqu'elle s'accompagne d'une des contreparties ci-après portant sur la formation professionnelle ou sur l'emploi.

■ Si l'entreprise choisit la contrepartie formation professionnelle, elle devra consacrer une part d'au moins 10% de son obligation légale au titre du plan de formation à des actions spécifiques destinées aux salariés âgés de 45 ans et plus, notamment au bénéfice du tutorat.

Pour les entreprises dont les contributions sont mutualisées en totalité, les OPCA du BTP concernés réserveront à cet effet 10 % des fonds qu'ils gèrent au titre du plan de formation.

- Si l'entreprise choisit la contrepartie emploi, elle pourra s'en acquitter
- soit par la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée,
  - soit par la conclusion d'un contrat d'apprentissage,
  - soit par la conclusion d'un contrat de formation en alternance ou d'un contrat de professionnalisation,
  - soit par la conclusion de tout autre contrat favorisant l'insertion professionnelle,
  - soit par l'embauche compensatrice déjà réalisée dans le cadre d'une mesure de préretraite progressive ou de toute autre mesure ayant le même objet.

Ces contreparties s'entendent à raison d'un contrat conclu pour deux mises à la retraite.

Les contrats ci-dessus doivent avoir été conclus dans un délai de 6 mois maximum avant le terme du préavis des salariés mis à la retraite et dans un délai de 6 mois maximum après le terme du préavis des salariés mis à la retraite.

Pour faciliter la mise en œuvre du présent accord, les salariés pour lesquels une mise à la retraite est envisagée pourront communiquer copie de leur relevé de carrière CNAVTS à leur employeur.

## **ARTICLE 2 INDEMNITES DE MISE A LA RETRAITE**

Les salariés mis à la retraite dans les conditions de l'article 1 ont droit :

- pour les Ouvriers, à une indemnité versée par BTP- PREVOYANCE égale au montant correspondant au barème visé à l'article 21.2 des Règlements des Régimes de BTP- PREVOYANCE - Catégorie Ouvriers (article 21 Titre I - REGIME DE BASE OBLIGATOIRE DU REGIME NATIONAL DE PREVOYANCE DES OUVRIERS), augmentée d'une indemnité complémentaire de mise à la retraite calculée en fonction de l'ancienneté



du salarié dans l'entreprise, à partir de 2 ans révolus et à raison de 0,7/10<sup>èmes</sup> de mois par année d'ancienneté dans l'entreprise.

L'article 21 susvisé des Règlements des Régimes de BTP-PREVOYANCE sera modifié en conséquence.

- pour les Etam, à une indemnité de mise à la retraite visant à compenser la rupture du contrat de travail, indemnité versée par l'entreprise en fonction de l'ancienneté du salarié dans celle-ci et calculée à raison de
  - o 1,5/10èmes de mois par année d'ancienneté dans l'entreprise, à partir de 2 ans révolus et jusqu'à 10 ans d'ancienneté.
  - o 2,5/10èmes de mois par année d'ancienneté dans l'entreprise, pour les années au-delà de 10 ans d'ancienneté.

L'indemnité de mise à la retraite ne peut pas dépasser la valeur de 8 mois.

- pour les IAC et Cadres à une indemnité de mise à la retraite visant à compenser la rupture du contrat de travail, indemnité versée par l'entreprise en fonction de l'ancienneté du salarié dans celle-ci et calculée à raison de
  - o 2/10èmes de mois par année d'ancienneté dans l'entreprise, à partir de 2 ans révolus et jusqu'à 10 ans d'ancienneté.
  - o 5/10èmes de mois par année d'ancienneté dans l'entreprise, pour les années au-delà de 10 ans d'ancienneté.

L'indemnité de mise à la retraite ne peut pas dépasser la valeur de 12 mois.

Pour l'application du présent article, l'ancienneté et la base de calcul (exprimée en mois de salaire) sont celles retenues respectivement pour chaque catégorie de personnel pour le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

L'ancienneté s'apprécie dans l'entreprise ou dans le groupe lorsqu'il existe un comité de groupe.

Les indemnités de mise à la retraite visées au présent article ne se cumulent pas avec les indemnités conventionnelles de licenciement prévues pour chaque catégorie de personnel, et notamment celles versées à l'occasion d'une rupture antérieure dans la même entreprise .

### **ARTICLE 3 DEPART A LA RETRAITE AVANT 60 ANS A L'INITIATIVE DU SALARIE**

Les salariés partant à la retraite de leur initiative en application de l'article 23 de la loi du 21 août 2003 et justifiant d'une longue carrière, c'est-à-dire remplissant les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir d'un des âges (inférieurs à 60 ans) prévus par l'article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale, percevront, à la condition qu'ils demandent la liquidation effective de leur retraite, une indemnité « de départ à la retraite », égale :

- pour les Ouvriers, à une indemnité versée par BTP- PREVOYANCE égale au montant correspondant au barème visé à l'article 21.2 des Règlements des Régimes de BTP- PREVOYANCE - Catégorie Ouvriers (article 21 Titre I - REGIME DE BASE OBLIGATOIRE DU REGIME NATIONAL DE PREVOYANCE DES OUVRIERS),
- pour les Etam employés dans des entreprises de Bâtiment, à l'allocation de fin de carrière prévue à l'article 25 de la convention collective nationale des Etam du Bâtiment du 29 mai 1958,



- pour les Etam employés dans des entreprises de Travaux Publics, à l'indemnité prévue à l'article 25 de la convention collective nationale des Etam des Travaux Publics du 21 juillet 1965,
- pour les IAC employés dans des entreprises de Bâtiment, à l'indemnité prévue à l'article 21 de la convention collective nationale des IAC du Bâtiment du 23 juillet 1956,
- pour les Cadres employés dans des entreprises de Travaux Publics, à l'indemnité prévue à l'article 21 de la convention collective nationale des IAC des Travaux Publics du 31 août 1955.

#### **ARTICLE 4 PREAVIS**

En cas de mise ou départ en retraite, le préavis réciproque est fixé à :

- 2 mois pour les ouvriers,
- 3 mois pour les Etam, les IAC et les Cadres,

quel que soit l'âge auquel intervient la mise ou le départ en retraite et quelle que soit l'ancienneté du salarié concerné.

La mise en retraite par l'employeur ou le départ en retraite à l'initiative du salarié sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dont la date de première présentation fixe le point de départ du délai de préavis.

#### **ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM :

- Pour le Bâtiment, aux employeurs relevant respectivement
  - de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976<sup>1</sup> (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)]
  - ou de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés)
  - et à l'ensemble de leurs salariés (Ouvriers, Etam, IAC) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de cette convention collective.
- Pour les Travaux Publics, à l'ensemble des employeurs, quel qu'en soit l'effectif, et à leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 décembre 1992.

Le présent accord sera intégré par avenant respectivement dans la convention collective de chaque catégorie professionnelle concernée.

#### **ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord sera déposé en application de l'article L 132-10 du code du travail.

---

<sup>1</sup> Articles 1 à 5

Handwritten signatures and initials, including 'PL' and 'RZ', are present in the bottom right corner of the document.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord, conformément aux dispositions des articles L 133-1 et suivants du code du travail.

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les parties signataires conviennent de se revoir, au terme d'une période de cinq ans ou en cas de modification législative ou conventionnelle interprofessionnelle, en vue de faire le bilan de l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 13 avril 2004

En 18 exemplaires

Pour la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),



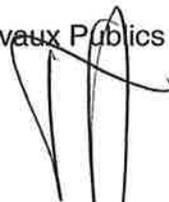
Pour la Fédération Française du Bâtiment (FFB),



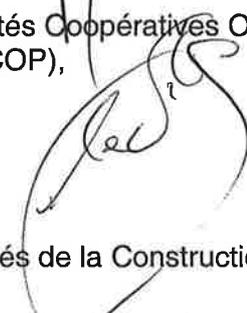
Pour la Fédération Française des Installateurs Électriciens (FFIE),



Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),



Pour la Fédération Nationale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du Bâtiment et des Travaux Publics (FNSCOP),



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB – CFDT),



Pour la Fédération BATI-MAT-TP (CFTC),

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text for the CFTC union.

Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE-CGC-BTP),

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anluirey', positioned below the text for the CFE-CGC-BTP union.

Pour la Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction (CGT),

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (CGT-FO).

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a smaller loop above it, positioned below the text for the CGT-FO union.